



CONVENTION DE PARTENARIAT ANNUEL

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans, située 1237, rue des Pyrénées, 31 330.
Grenade Sur Garonne ;

Représentée par Monsieur DELMAS Jean-Paul, son Président

Ci-après dénommé « Le Producteur »,
D'UNE PART,

ET :

La Commune de Larra, située Place Maurice Pontich, 31330 Larra

Représentée par Monsieur MOIGN Jean-Louis, son Maire

Ci-après dénommé « Le Client »,
D'AUTRE PART,

ETANT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes des Hauts-Tolosans gère « **Les Jardins des 4 saisons** », un chantier d'insertion qui propose un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes éloignées de l'emploi spécialisé dans le **maraichage** biologique et assure toute l'année une production maraichère de saison (plants, légumes, fruits, et aromates).
Sa production est revendue sous la forme de paniers aux particuliers, mais aussi auprès d'une clientèle de professionnels (traiteurs, cantines locales, etc.)

Pour aller au-delà de sa démarche sociale et solidaire, elle souhaite aujourd'hui inscrire son action dans la cadre de la loi EGALIM qui demande depuis 2023 aux restaurants collectifs, que les repas servis disposent « d'au moins 50 % de produits de produits durables et de qualité et 20 % devront répondre aux exigences du bio ».

Elle propose et commercialise déjà depuis quelques années aux structures de restauration collectives de son territoire (cantines, centre de loisirs, etc.) chaque semaine, sa production de légumes biologiques.

Aujourd'hui, elle souhaite intensifier et formaliser ce travail partenarial par voie de convention.

Par cette convention, la Communauté de Communes et ces structures s'entendent sur les variétés et des volumes indicatifs de légumes à produire par le chantier d'insertion des 4 Saisons pour les besoins de ces derniers.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans s'engage envers le client, objet de la présente convention, à proposer et fournir des légumes produits dans le cadre de l'activité de son chantier d'insertion en maraichage biologique « les jardins des 4 Saisons », dont les variétés et les volumes sont détaillés dans les pièces annexes.

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune obligation de quantité minimale ou maximale de produits à respecter par l'une ou l'autre des parties :

- En effet, la Communauté de Communes ne peut s'engager sur des quantités minimales fermes, car elle peut être soumise à des « aléas » de cultures indépendants de sa volonté (conditions climatiques, etc.) ;
- Le Client peut avoir également des variations de ses besoins en cours d'année, en fonction du nombre réels de repas à servir et de l'établissement de ses menus.

En revanche, le client pourra bien évidemment, au regard des variations de prix, commander chaque semaine dans la mercuriale des Jardins des 4 Saisons, commander des produits autres que ceux identifiés dans la présente convention, ou augmenter les volumes, sous réserve de leur disponibilité.

Article 2 - LABELLISATION ECOCERT

La Communauté de Communes certifie que les produits proposés disposent de certification Agriculture Biologique FR-BIO-01.250-0055282.2024.001 (Référentiel de certification : EU 2018/848 [FR]). A cet effet, un contrôle annuel du site est effectué, dont le dernier rapport d'audit date du 26 février 2024.

Article 3 – VARIETES ET QUANTITES

Les variété et quantités faisant objet de la présente convention sont indexés en annexe.

Rappel des consommations 2023 pour LARRA :

Légumes	Quantité (kg)
Aubergines	14
Carottes	30
Pommes de Terres + Grenaille	103
Concombre	17.5
Courgettes	20
Tomates	61.5
Poireaux	5
Poivrons	6.5
TOTAL	257.5

Légumes en botte	Quantité (pièces)
Carottes fanes	48
Bottes ciboulette	17
Bottes persil	4
Bottes basilic	3
Oignons frais botte	32

Article 4 – LES PRIX

Les prix seront ceux publiés dans la mercuriale envoyée chaque semaine, dont la détermination est cadrée par délibération votée en conseil communautaire, et en cohérence avec les prix pratiqués au niveau national et publiés chaque semaine sur le site AGRIMER.

Article 5 – CONDITIONS DE COMMANDE, DE RETRAIT, DE TRANSPORT DES PRODUITS

5.1. Personnes référentes

La communauté de communes désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des marchandises au client.

Le Bénéficiaire désigne également, tout au long de l'année, un(e) responsable à qui il confie la mission de récupération des achats.

5.2. Commandes et réception

Les commandes seront passées par le client auprès du producteur avant la période prévue pour la livraison.

La mercuriale est transmise tous les mercredis pour une réception des marchandises possible la semaine suivante.

La commande devra être réceptionnée au plus tard 48H avant la date de réception de la marchandise souhaitée.

La réception des marchandises est possible aux Jardins des 4 saisons, ou par livraison.

5.3. Contrôle de réception

La Communauté de Communes s'assure que les produits sont préparés et triés pour leur retrait, en contrôlant l'état de bonne conservation de ces derniers.

Elle s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par le bénéficiaire.

A la réception, en présence du producteur ou de son représentant, le client procédera à un contrôle de la part du client, notamment sur le respect de la catégorie demandée, la qualité, le calibre, les quantités souhaitées et la maturité du produit.

Puis, le responsable désigné par le client **s'engage** à signer le bordereau de prise en charge (cf. annexe 1).

Les denrées non conformes à la commande pourront être refusées par le client. Le producteur les remplacera dans la limite de ses stocks disponibles. En cas d'impossibilité, la facturation sera ajustée en fonction.

Une mention sera portée à cet effet sur le bon de livraison par la personne en charge de la réception des marchandises.

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

Au début de chaque mois, la Communauté de Communes fera parvenir à l'établissement une facture comprenant le relevé détaillé de toutes les livraisons du mois précédent. Le paiement des marchandises sera effectué par mandat administratif

Article 7 – RESPONSABILITE

La signature du bordereau de prise en charge (cf. modèle en annexe 1) signifiera que le client approuve la conformité des denrées fournies, et entraînera le transfert de la propriété et des risques des produits au profit du client.

La Communauté de Communes ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport quand elle est sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 8 – ASSURANCE

Chacune des Parties s'engage à disposer d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Article 9 – COMMUNICATION ET ACTIONS D'ANIMATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la Communauté de Communes et le bénéficiaire, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

Des actions d'animations à destination des publics bénéficiaires du service de restauration collective titulaire de cette convention pourront être développées sur le site « Les jardins des 4 Saisons », afin de les sensibiliser aux enjeux et aux valeurs portées par ce partenariat, après échange préalable entre les deux parties sur les conditions de faisabilité.

Article 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Deux mois avant son échéance, les 2 parties se réuniront pour faire un bilan et formaliser les conditions de son renouvellement si cela est souhaité par le client.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 12 – INCESSIBILITE

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle est incessible et intransmissible.

Article 13 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Grenade Sur Garonne, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes,
dénommé « le Producteur »
Monsieur Jean Paul **DELMAS**, Président de
la Communauté des Communes des **Hauts**
Tolosans

Pour XXXXXXXX,
XXXXXXXXXXXXX



Annexe 1 : Bordereau de prise en charge de la commande

Partie à remplir par les Jardins des 4 Saisons

La Communauté de Communes des Hauts Tolosans, 1237 rue des Pyrénées, 31 330 Grenade-Sur Garonne, n° SIRET 20007131400013

Certifie avoir fourni les légumes suivants suivant :

Produit	Quantité (préciser l'unité)	Date de récolte	Colonne Client (Refus)

Fait en 2 exemplaires à le.....

NOM Prénom de la personne qui a préparé et assuré la prise en charge de la commande par le client :

Fonction dans la structure :

Signature

Partie à remplir par le bénéficiaire

Je soussigné NOM Prénom du représentant du client :

Fonction dans la structure :

Agissant au nom du bénéficiaire :

Certifie avoir réceptionné la commande détaillée ci-dessus le (date).....

Eventuels Produits refusés (cf. détail ci-dessus) :

.....

Fait en 2 exemplaires à

Signature

Annexe 2 - Liste des légumes possibles dans le cadre du conventionnement avec les structures de restauration collective

Produits	Indication de saisonnalité	Quantité prévisionnelle annuelle souhaitée
Légumes disponibles au détail (kg)		
patate douces	Octobre à février	
aubergines	Mi-juin à octobre	
betteraves	Mai-juin et septembre à janvier	
blettes	octobre à mars	
carottes	mai à février	
céleri branche		
chou fleur	octobre à février	
chou Pontoise	octobre à février	
chou rave	octobre à juillet	
chou Romanesco	octobre à février	
chou rouge	octobre à février	
chou vert lisse/frisé	octobre à février	
concombre	mi juin a septembre	
courge bleue	Septembre à mars	
courge Butternut	Septembre à mars	
courge Musquée de Provence	Septembre à mars	
courge potimarron	Septembre à mars	
courge Rouge vif	Septembre à mars	
courgette	mi juin a septembre	
échalottes	juillet à décembre	
épinard	octobre à mars	
fenouil	octobre à février	
mâche	octobre à mars	
mesclun	octobre à mars	
navets	septembre à juin	
oignons	aout à décembre	
Pommes de terres	aout à février	
Pommes de terres grenaille	juin	
pastèque	mi aout a septembre	
physalis	juillet à septembre	
poireaux	septembre a mars	
poivrons	mi juillet a octobre	
roquette	octobre a février	
tomates	juillet à septembre	
tomates cerise	juillet à septembre	
TOTAL		
Légumes en bottes		
aïl frais botte	mi juillet à décembre	
chou vert pièce	octobre à février	
carottes fanes (bottes)	mai à juillet	
bottes ciboulette	mars à avril	
bottes persil	juin à avril	
botte origan		
botte basilic	mi juin à aout	
salades	toute l'année	
oignons frais botte	mi mai à juillet	
radis botte	octobre à juin	
betteraves bottes	septembre à janvier, mi mai à juin	